

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P03/03.115

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Considérant que le développement de la circulation automobile et le non-respect des limitations de vitesse aux abords des écoles peut compromettre la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation :

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation rues Corneille et Rabelais sera limitée à 30 Km/h, des dispositifs type ralentisseur trapézoïdal et ralentisseurs dos d'âne seront disposés afin de sécuriser les passages piétons sur cet axe.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux de signalisation et par des marquages conformes au décret 94-447 du 27 mai 1994.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R413-14 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,

le

10 AVR. 2003

Le Maire,

PUBLIE LE

10 AVR. 2003



Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Jean-Pierre AUDRY